

CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE
AU FICHIER PARTAGÉ
DE LA DEMANDE EN LOGEMENT A LOYER MODÉRÉ

Subvention de fonctionnement 2023

Entre :

Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau, B. P. 17 510, 21 075 Dijon cedex, représenté par Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération en date du **15 juin 2023** ci-après désigné par « Dijon métropole » ;

Et :

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est, domiciliée 30 Boulevard de Strasbourg – 21000 DIJON, représentée par Madame Béatrice GAULARD, Présidente, ci-après désignée par « AREHA Est » ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Impulsé par Dijon métropole, le fichier partagé de la demande de logements de logements à loyer modéré est opérationnel depuis le 1^{er} octobre 2010.

Le concept initial de « guichet unique » d'enregistrement de la demande locative sociale est devenu « fichier partagé » de la demande dans le cadre d'une démarche partenariale et concertée. Il réunit les bailleurs – Adoma, Grand Dijon Habitat, ICF Habitat Sud-Est Méditerranée, Orvitis, CDC Habitat Social, HABELLIS, Mon Logis – ainsi que l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne-Franche-Comté (USH BFC), l'État, le Conseil Départemental de Côte d'Or, Action Logement, l'ADEFEO et Dijon métropole.

Ce fichier partagé permet :

- de simplifier les démarches des demandeurs ;
- d'harmoniser l'enregistrement et le traitement de la demande de logement social, étapes préparatoires aux propositions d'attribution ;
- d'agréger la demande pour produire une observation territorialisée permettant d'apprécier précisément les besoins en logements ;
- d'éclairer les politiques d'attribution des logements sociaux et de programmation des crédits publics.

L'Association Régionale d'Études pour l'Habitat Est - AREHA Est – assure l'animation du dispositif partagé depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le dispositif a reçu l'agrément préfectoral pour la délivrance du numéro unique attribuable à chaque demandeur ; AREHA Est ayant été désignée comme gestionnaire du fichier par le Préfet de la Côte d'Or.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de participation financière du Dijon métropole aux coûts de fonctionnement 2023 de cet outil au regard des missions exercées par l'AREHA Est.

ARTICLE 2 : Obligations d'AREHA Est

AREHA Est s'engage à assurer le bon fonctionnement du dispositif à travers notamment les missions suivantes :

- l'hébergement de la solution informatique par *SIGMA* et la maintenance de l'outil ;
- la formation et l'assistance des utilisateurs de l'outil ;
- l'observation et l'étude des données enregistrées ainsi que leur mise à disposition auprès des partenaires financeurs par un accès direct aux bases sous un format informatique compatible avec leur propre système d'exploitation ;
- l'animation du dispositif sur la base à minima d'une réunion annuelle du comité de suivi comprenant un représentant de chaque financeur du dispositif.

ARTICLE 3 : Engagements de Dijon métropole

Au vu d'un budget annuel 2023 à l'échelle du département de la Côte d'Or de 99 350 € net de taxes et des règles de tarification forfaitaire adoptées par le conseil d'administration de AREHA Est, la participation de Dijon métropole aux coûts de fonctionnement de l'AREHA Est s'élève à 5 000 €.

Il est rappelé que les coûts prévisionnels de fonctionnement 2023 se répartissent entre les bailleurs sociaux et leurs partenaires que sont Dijon métropole, l'ADEFO, l'État, le Conseil Départemental de Côte d'Or et Action Logement Services.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement de la subvention de Dijon Métropole

4.1 Délai de versement

Le versement de la subvention de Dijon métropole fixée à l'article 3 de la présente convention interviendra à hauteur de 100 % dès que la présente convention sera exécutoire.

4.2 Modalités administratives et financières

Le versement interviendra en un versement unique, dans la limite de la subvention fixée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

La réalisation des activités et actions visées à l'article 2 de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

ARTICLE 6 : Mécanismes de contrôle

AREHA Est s'engage à produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce document sera transmis à Dijon métropole dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le bénéficiaire transmettra également dans les délais légaux l'ensemble des documents prévus par la réglementation, et notamment le bilan certifié conforme visé à l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et respectant les prescriptions du règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

Le cas échéant, et dans la mesure où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les dispositions prévues à la présente convention, une procédure de reversement pourra être engagée par Dijon métropole pour tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon métropole.

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux
Le

Le Président de Dijon métropole
Ancien ministre
François REBSAMEN

La Présidente d'AREHA Est
Béatrice GAULARD